

CONSEIL MUNICIPAL DE CHARTRIER-FERRIERE

SEANCE DU 17 décembre 2024

Procès-verbal affiché en exécution de l'article L. 2121-15 du CGCT,

Membres présents : M. Guy ROQUES maire et président de la séance, Mme Anne MAILLARD, Mme Emmanuelle CANTEGREL, M. Georges SAULLE, Mme Séverine GAUTIER, Mme Martine PEREZ, Mme Alexia GRAMOND

Membres absents excusés : M. Jacques FARGES, M. Christian BERNET

Membres absents non excusés : /

Procurations : M BERNET en faveur de Mme MAILLARD

Secrétaire de séance : Mme Anne MAILLARD élue à l'unanimité

Quorum : 7/9 la séance peut se tenir

Le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour : Contrat d'assurance statutaire du personnel communal pour l'année 2025

Protection sociale complémentaire : décision du taux de participation

Vente de bois sur parcelles communales : définir le prix de vente au mètre linéaire du bois

Approbation du PLU

Droit de préemption urbain (D.P.U.)

Informations diverses

Contrat d'assurance statutaire du personnel communal pour l'année 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que les contrats d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités de nouveaux contrats. Considérant le contenu des propositions, Monsieur le Maire propose de retenir la proposition de la CNP Assurances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide : de retenir les propositions de CNP Assurances et de conclure avec cette société des contrats pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée d'un an ; d'autoriser le Maire à signer les contrats d'assurance avec CNP Assurances.

Protection sociale complémentaire : décision du taux de participation

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Maire rappelle que, par délibération du 27 février 2024, les membres du conseil municipal ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011. Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires**Incapacité de travail**

Versement d' indemnités journalières à compter : du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du RI

Invalidité permanente

Versement d'une **rente mensuelle** en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou
accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de
maladie professionnelle) :

Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I - 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	≤ 90% du revenu net
Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net

Décès toutes causes

Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
---	-------------

Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)**Perte de retraite**

Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
--	--

Légende :

RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n° 2024-09 en date du 27 février 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE à l'unanimité des présents : D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1^{er} janvier 2025 ; D'autoriser le Maire à signer ladite convention ; De fixer le

montant de la participation financière à un montant représentant 50% de la cotisation payée par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ; D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1^{er} janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)) et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ; D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution ; PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Vente de bois sur parcelles communales : définir le prix de vente au mètre linéaire du bois

Le Maire expose que la commune de Chartrier-Ferrière est propriétaire de parcelles boisées.

Il informe que la SARL YRIA a procédé à l'abattage de bois sur pieds sur certaines de nos parcelles et informe, qu'après estimation des quantités à prélever, les deux parties se sont accordées sur un prix d'achat comme suit : 0.50 cts d'euros le mètre linéaire pour les piquets inférieur à 15 cm de diamètre ; 0.70 cts d'euros le mètre linéaire pour les piquets supérieur à 15 cm de diamètre.

Produit	Unité payée	Quantité	Prix unitaire en €	Valeur
Piquets < 15 cm de diamètre	Mètre linéaire	1090	0.50	545,00* *
Piquets > 15 cm de diamètre	Mètre linéaire	1014	0.70	709,80* *
			Total	1 254.80€

* * Non Assujetti TVA

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide : d'accepter le prix d'achat des piquets de bois de chêne déterminé conjointement entre la SARL YRIA et la commune de Chartrier-Ferrière comme suit : 0.50 cts d'euros le mètre linéaire pour les piquets inférieur à 15 cm de diamètre ; 0.70 cts d'euros le mètre linéaire pour les piquets supérieur à 15 cm de diamètre. De dire que la recette résultant de cette négociation soit 1 254.80€ sera versée par virement bancaire sur le compte de la Trésorerie avec une échéance fixée au 31/12/2024 ; De dire que le produit de la recette sera imputé au compte 7022 du budget principal de la collectivité ; D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Approbation du PLU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-21, R153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2022 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal en date du 2 novembre 2022 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 novembre 2022 au 30 décembre 2022,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications mineures, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Malgré la volonté du conseil municipal de maintenir certains terrains constructibles comme cela est indiqué dans la réponse au procès-verbal de synthèse, la collectivité ne peut déroger aux prescriptions émises par l'Etat.

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide : d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ; que le dossier de Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture (ou Sous-Préfecture) et en Direction Départementale des Territoires ; conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ; de publier sur le Géoportail de l'Urbanisme le PLU approuvé ; que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception en Préfecture, accompagnée du dossier de PLU et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Droit de préemption urbain (D.P.U.)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les objectifs d'aménagement définis à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Il informe l'assemblée des dispositions résultant de la loi d'aménagement du 18 juillet 1986 (modifiée les 23 décembre 1986 et 17 juillet 1987) et du décret d'application 87 884 du 22 avril 1987 relatif aux dispositions en matière de droit de préemption. La commune, dotée d'un P.L.U. opposable aux tiers peut instituer par délibération le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU définies au P.L.U., conformément aux dispositions des articles L.221.1 et suivants et R.211.1 et suivants du code de l'urbanisme.

- Vu la délibération en date du 17 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du P.L.U.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et afin de donner à la commune la possibilité de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L.300.1 du code de l'urbanisme, Le conseil municipal décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du P.L.U. telles que définies aux plans joints ; charge Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit: affichage en Mairie de cette délibération pendant 1 mois, publicité dans 2 journaux diffusés dans le département ; fera diffuser une copie de cette délibération et du ou des plans aux : Directeur Départemental des services fiscaux, Président du Conseil supérieur du notariat, Maison du Notariat, Barreau constitué près le tribunal de grande instance, Greffe du tribunal de grande instance, Chambre nationale des Avoués près la cour d'appel ; délègue Monsieur le Maire dans l'exercice de ce droit au nom de la commune.

Informations Diverses

- Démission de M. Farges de ses mandats de 1^{er} adjoint et de conseiller municipal
- Départ d'un des locataires des logements communaux. Voir ce qu'il y a à faire avant de le remettre en location
- Les subventions pour le chemin de la Forêt de Couzage ont été versées (DETR, amendes de police et CD19)
- Lecture de 3 décisions du maire « virement de crédit »
- Cimetière : la trésorerie est longue à payer de ce fait le FST est en attente
- Résumé du conseil d'école
- La salle Matthieu Bosredon de la base sportive du Lac du Causse est mise à disposition des associations et de l'école de la commune à raison de 10h par année civile
- L'association Arbres et Paysages vient le 22/01/2025, portes ouvertes ?
- Présentation du dispositif « LIBEO » transport à la demande
- Travaux de Ferrière, chemin des Bouyges et Forêt de Couzage terminés,
- Aménagement du terre-plein au carrefour des départementales de Chartrier.
- Le comité VTT va s'arrêter sur notre commune le 31/05/2025
- Remerciements à Mme Gautier pour son aide à l'école
- Problèmes avec l'éclairage public sur certains secteurs

Séance levée à 22h17

Secrétaire de séance Anne MAILLARD

Président de séance M. Le Maire Guy ROQUES

